LE SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS ECOLOGIQUEMENT ET SOCIALEMENT RESPONSABLES DU GHT 49



Personne responsable du SPASER : **Thibaud ARNAULD DES LIONS**
Directeur des Achats du GHT 49
Rédaction : **Jean-Yves TROUILLAS**
Coordonnateur Achats

Version numéro : **1**
Date adoption : **30 juin 2026**
Date publication : **1 septembre 2026**

INTRODUCTION

Depuis la loi dite "Industrie verte" d'octobre 2023, les établissements publics de santé réalisant un montant annuel d'achats supérieur à 50 millions d'euros hors taxes, ont l'obligation de se doter d'un **S**chéma de **P**romotion des **A**chats **S**ocialement et **E**cologiquement **R**esponsables (**SPASER**).

Avec environ 400 millions d'euros de dépenses achat annuelles, le GHT 49 est concerné par ce dispositif.

Dans un contexte actuel d'intensification des enjeux environnementaux et climatiques, portés par l'ensemble des politiques publiques nationales et européennes, les acteurs de la commande publique sont naturellement amenés à jouer un rôle important dans la prise en compte de ces préoccupations.

C'est à ce titre qu'en 2022, la direction des achats du GHT 49 s'est dotée d'une politique d'achat prenant en compte "le développement durable, la transition écologique, le développement durable et la santé environnementale" (axe 6), en se voulant "actrice de l'économie locale, sociale et solidaire" (axe 7) et en "garantissant l'accès aux innovations et aux offres compétitives" (axe 5).

Le SPASER du GHT 49 s'inscrit tout naturellement dans cette politique, qu'il vise à décliner en actions concrètes et mesurables.

UN DOCUMENT ISSU D'UNE DEMARCHE COLLABORATIVE

La rédaction du SPASER du GHT 49 s'est étendue sur 8 mois (novembre 2025 à juin 2026).

La démarche de construction du SPASER s'est appuyée sur des groupes de travail restreints, composés d'acheteurs, de prescripteurs, chefs de projet ou experts métier. Ces groupes ont été établis selon une logique métier :



- Produits de santé
- Equipements biomédicaux
- Bâtiment, travaux, énergie
- Achats généraux, logistique, mobilités et transports, déchets, prestations intellectuelles
- Alimentation
- Numérique
- Approvisionnement et relations fournisseurs
- Construction des indicateurs

Chaque groupe s'est attaché à identifier une ou plusieurs actions, certaines étant spécifique au métier et d'autres au contraire étant plus transversales. Des séances de travail axées sur la mise en commun des productions ont ensuite permis d'identifier ces actions transversales et d'harmoniser leur définition et les objectifs et indicateurs associés.

Il en ressort un SPASER construit empiriquement, qui ne prétend pas à l'exhaustivité ni à la perfection, mais qui se veut adapté à nos contraintes opérationnelles et règlementaires, tout étant un outil de promotion et d'impulsion de nouvelles pratiques.

Le SPASER du GHT 49, UN INSTRUMENT DE PLANIFICATION LISIBLE ET OPERATIONNEL

Le SPASER du GHT 49 se décompose donc en une série d'actions, auxquelles sont associés un ou plusieurs **objectifs** et un ou plusieurs **indicateurs** correspondant.
Ces actions sont regroupées selon les 3 piliers du développement durables :

- pilier environnemental,

- **pilier social,**

- pilier économique.







Chaque fiche action décrit précisément la mesure envisagée, les objectifs à atteindre et les moyens de mesurer ces objectifs. Au-delà du SPASER en lui-même, les outils de mesure et de recensement des données, fussent-ils imparfaits, ont été mis en place et sont cités en annexe.

REGLES COMMUNES DE DEFINITION ET DE CALCUL DES INDICATEURS

Sauf exceptions signalées dans les fiches actions, les règles communes s'appliquent à tous les indicateurs et ne sont pas systématiquement rappelées dans les fiches actions :
- la période de référence est l'année civile
- le montant dépensé correspond au montant réalisé TTC sur l'année civile (dépense exprimée en montants TTC liquidé)
- Les "marchés publics" sont comptabilisés lot par lot
- Les marchés "GHT" désignent les marchés locaux, c'est-à-dire les marchés pour lesquels le Pouvoir Adjudicateur est le CHU d'Angers, exception faite des marchés subséquents et spécifiques issus d'un accord-cadre ou d'un SAD mis à disposition par une centrale d'achat. Les marchés "GHT" incluent également les marchés conclus hors procédure, sauf indication contraire.
- Les consultations "GHT" désignent, de la même façon, les consultations locales destinées à mettre en oeuvre une procédure de mise en concurrence prévue par le code de la commande publique.
- Marché "notifié" sur une année N : la date prise en compte pour l'imputation sur l'année est la date prévisionnelle de notification notée sur le formulaire de liaison, date qui peut être légèrement différente de la date réelle de notification.
- Consultation "lancée" sur une année N : la date prise en compte pour l'imputation sur l'année est la date d'envoi de l'avis d'appel à concurrence ou l'envoi de la lettre de consultation.

CALENDRIER DE CONSOLIDATION ET DE PUBLICATION DES INDICATEURS

Les règles qui suivent prévalent, sauf indication contraire dans les fiches actions :
Lorsque les données ne sont pas directement récupérées par le contrôle de gestion achat ou par les départements achats, les référents achat de chaque établissement sont mis à contribution pour rassembler, à l'échelle de leur établissement, les données transmises par les différents secteurs en charge de la collecte des données.
Les services doivent remonter les données au référent achat de leur établissement au plus tard au 31 mars de l'année N+1.
Les référents achat sont chargés de transmettre quant à eux l'ensemble des données au contrôle de gestion achat du GHT (solipreau@chu-angers.fr) au plus tard au 1er mai de l'année N+1.
Pour le CHU d'Angers, le contrôle de gestion achat joue le rôle du référent achat.
Ces données sont ensuite consolidées par le contrôle de gestion achat au 1er juillet de l'année N+1.
Enfin les données sont publiées au plus tard le 1er septembre de l'année N+1 sur le site web de l'établissement support ou à terme sur le site internet consacré au GHT 49, rubrique achats et marchés. La publication est assurée par le coordonnateur des achats, en lien avec la direction de la communication du CHU d'Angers.

SOMMAIRE

PILIER ENVIRONNEMENTAL :

Action n°	
1	Développer des achats qui préservent l'environnement, au moyen de clauses et critères environnementaux
2	Intégrer la dimension de l'économie circulaire dans nos achats, en particulier le réemploi
3	Développer les achats de médicaments sous formes orales sèches en conditionnement unitaire hospitalier
4	Développer les achats de produits alimentaires durables et de qualité au sens de la loi Egalim
5	Réduire l'utilisation des contenants alimentaires à usage unique
6	Réduire les achats de produits chimiques destinés au nettoyage des locaux
7	Favoriser la revalorisation des déchets
8	Développer les achats de véhicules à faibles ou à très faibles émissions



PILIER SOCIAL :

Action n°	
9	Développer les achats qui favorisent l'insertion professionnelle des populations locales
10	Développer les achats qui favorisent l'insertion professionnelle des publics handicapés ou défavorisés

PILIER ECONOMIQUE :

Action n°	
11	Respecter les délais de paiement des fournisseurs
12	Développer le recours aux Petites et Moyennes Entreprises (PME)
13	Développer le recours aux entreprises locales
14	Développer les achats de produits alimentaires français

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°	
1	Liste synthétique des indicateurs SPASER et modalités de collecte des données
2	Synthèse des objectifs fixés et des objectifs réalisés

MERCI AUX CONTRIBUTEURS



Groupes :	**Membres (par groupe et par ordre alphabétique) :**	
Produits de santé	Louis d'ALIGNY	Pauline NERON
Equipements biomédicaux	Bertrand BOULIGAND	Stéphanie HANRIOT
Bâtiment, Travaux, Energie	Jérôme DERSOIR Philippe FRANCOIS Jonathan MOINET	Sophie PERRIDY Sophie PIGNON Louis-Victor REPUSSARD
Achats généraux & prestations	Sophie CAILLE Marine CARDOT Lou-Ann GUITTEAU Cécile KREMER	Julien MORILLE Maeliss ROYER Céline SCHNEBELEN
Alimentation	Sophie CAILLE Michel COULBAULT Jérémy GAUDIN Victorien MAGINELLE	Lou MARTINEAU Franck RENOU Lucien VION
Numérique	Philippe BERTHELOT Kamel EL-MELLOULI Alain LE MER	Marine PARE Mickaël VAILLANT
Appro & relations FRS	Stéphanie CHANTRY Marion CUTTE Angélique FLIPPOT	Amandine GAIGNARD Emilie LEFEVRE Karine MENESTREAU
Indicateurs	Thibaud ARNAULD DES LIONS Sophie LIPREAU	Cécile QUELAIS

ABREVIATIONS UTILES & LEXIQUE

Abréviations	Signification
AGEC	Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
CH / CHU	Centre Hospitalier et Centre Hospitalier Universitaire
CUH	Conditionnement Unitaire Hospitalier
DAP	Logiciel achat de la pharmacie
DAG	Département des Achats Généraux
DGD	Délai Global de Paiement
DGP	Direction Générale du Patrimoine
DROM-COM	Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer
DSI	Direction des Systèmes d'Information
EGALIM	Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable
EHPAD	Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail
GEF	Logiciel de Gestion Économique et Financière
GHT	Groupement Hospitalier de Territoire
GILDAS	Logiciel de gestion des stocks utilisé par la pharmacie du CHU d'Angers
HELIOS	Système d'information comptable et financier de la DGFiP
MOE	Maîtrise d'Œuvre
ONU	Organisation des Nations Unies
PME	Petite et Moyenne Entreprise
SAD	Système d'Acquisition Dynamique
SI Achat	Système d'Information Achat
SIAE	Structure d'Insertion par l'Activité Économique
SPASER	Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables
TOM	Territoires d'Outre-Mer
TPE	Très Petite Entreprise
UCD	Unité Commune de Dispensation
UNIHA	Union des Hôpitaux pour les Achats - centrale d'achat publique

LE SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS ECOLOGIQUEMENT ET SOCIALEMENT RESPONSABLES DU GHT 49

Personne responsable du SPASER : **Thibaud ARNAULD DES LIONS**
Directeur des Achats du GHT 49
Rédaction : **Jean-Yves TROUILLAS**
Coordonnateur Achats

Version numéro : 1
Date adoption : 30 juin 2026
Date publication : 1 septembre 2026

PILIER ENVIRONNEMENTAL



SOMMAIRE

PILIER ENVIRONNEMENTAL :

Action n°	
1	Développer des achats qui préservent l'environnement, au moyen de clauses et critères environnementaux
2	Intégrer la dimension de l'économie circulaire dans nos achats, en particulier le réemploi
3	Développer les achats de médicaments sous formes orales sèches en conditionnement unitaire hospitalier
4	Développer les achats de produits alimentaires durables et de qualité au sens de la loi Egalim
5	Réduire l'utilisation des contenants alimentaires à usage unique
6	Réduire les achats de produits chimiques destinés au nettoyage des locaux
7	Favoriser la revalorisation des déchets
8	Développer les achats de véhicules à faibles ou à très faibles émissions

Pilier environnemental	Développer les achats qui préservent l'environnement au moyen de clauses et critères environnementaux	Action n°1

objectif DD ONU : Protection de la faune et de la flore terrestres et aquatiques
Lutte contre le changement climatique

Axe politique achat GHT 49 : Axe 6 : "Une fonction achat responsable soutenant la transition écologique, le développement durable et la santé environnementale"

Famille d'achat concernée : toutes filières

Sous-action 1

Intégrer dans nos marchés des clauses environnementales

Sous-action 2

Intégrer dans nos consultations des critères de choix prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres

Décomposition de ces actions en catégories thématiques

Les clauses environnementales insérées dans les marchés ou les critères de choix environnementaux renvoient à un large éventail de mesures destinées à protéger l'environnement, qui concernent le plus souvent l'ensemble de nos familles d'achat.
Cette action est donc déclinée en 8 catégories thématiques de mesures transversales, identifiées par les groupes de travail, que les indicateurs permettront de suivre de façon distincte.

Les catégories sont les suivantes :

1. **La préservation des ressources naturelles et/ou de la biodiversité** : prévention de la pollution et la déforestation, réduction du prélèvement des ressources naturelles, notamment par la sobriété numérique et la maitrise des consommations en matière d'eau et de matériaux.

2. La **sobriété énergétique**, par l'acquisition de biens et services contribuant à la réalisation d'économies d'énergie ;

3. **La maitrise des émissions de gaz à effet de serre** et la **réduction de l'empreinte carbone** de l'établissement et/ou du titulaire (ce qui inclut le recours aux **modes de productions d'énergie décarbonés**) ;

4. L'intégration d'exigences liées à la **durabilité et à la réparabilité des produits**, ce qui inclut la question de la garantie et de la disponibilité des pièces détachées.

5. L'intégration de la dimension de **l'économie circulaire** : réemploi, réutilisation, recyclage, achats d'occasion.

6. L'intégration d'exigences en matière de prévention, réduction, tri, recyclage et valorisation des **déchets.**

7. La préservation de la **santé environnementale** : lutte contre les produits nocifs, irritants, toxiques, les perturbateurs endocriniens, polluants...

8. L'intégration d'exigences techniques liées à la soumission volontaire à un **référentiel non obligatoire dans le secteur de la construction** ayant un effet positif sur la protection de l'environnement (ex : RE2020, HQE, AABCS....) ou liées à une part de **matériaux biosourcés ou bas carbone**, dans le domaine de la construction ou de la réhabilitation des bâtiments ou d'infrastructures.

Motivations

La dégradation et la pollution de l'environnement, l'épuisement des ressources terrestres et biologiques, le réchauffement climatique, sont des phénomènes causés principalement par l'activité humaine et constatés depuis plusieurs décennies par la communauté internationale.
Les politiques publiques d'un grand nombre d'Etats, et de l'Union Européenne et de la France en particulier, prennent désormais en compte systématiquement l'impact des politiques publiques sur l'environnement, dans tous les secteurs.
Considérée comme un bras armé de l'action publique, la commande publique est ainsi nécessairement mise à contribution.
Les règlementations européennes sectorielles relatives aux marchés publics écologiques se multiplient (ex : règlement UE 2024/1781 sur l'écoconception), en attendant la révision annoncée des directives européennes "marchés" et "concessions" datant de 2014.
En France, le législateur a adopté plusieurs lois destinées à accélerer la prise en compte de l'environnement dans la commande publique (loi AGEC, ordonnance véhicules propres, décret "tertiaire", ...), mais c'est la loi dite "Climat et Résilience" du 22 août 2021 qui instaure l'obligation générale, à compter du 21 août 2026 :
- d'insérer des spécifications techniques et conditions d'exécution dans tous les marchés publics destinées à protéger l'environnement,
- d'insérer dans les consultations au moins un critère de choix prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.
Ces obligations s'appliquent, quelle que soit la valeur estimée du besoin, la procédure de passation retenue et le statut de l'Acheteur.
En cela, l'action consistant à intégrer dans nos consultations des clauses ou critères environnementaux relève d'un impératif à la fois sociétal et légal.

Intitulé des indicateurs retenus

I1 Proportion de marchés GHT comportant une clause environnementale

I2 Proportion de marchés GHT comportant un critère prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
indéterminable	50% des marchés GHT comportant une clause environnementale 50% des marchés GHT comportant un critère environnemental 5% des marchés liés à une opération de travaux comportant la mise en oeuvre d'un référentiel	100% des marchés GHT comportant une clause environnementale 100% des marchés GHT comportant un critère environnemental 5% des marchés liés à une opération de travaux comportant la mise en oeuvre d'un référentiel

Formule de calcul

Pour la sous-action "clause environnementale" :
I1 (%) = Nombre de marchés GHT (lots) comportant une clause environnementale, notifiés sur l'année N / Nombre de marchés GHT (lots) totaux notifiés sur l'année N.

Pour la sous-action "critère environnemental" :
I2 (%) = Nombre de marchés GHT (lots) attribués au regard d'un critère environnemental, notifiés sur l'année N / Nombre de marchés GHT (lots) totaux notifiés sur l'année N.

Ces indicateurs permettront de classifier la mesure dans l'une des 8 catégories définies ci-avant.

Pour la sous-action 8 (spécifique au bâtiment) :
I3 (%) = Nombre de marchés GHT (lots) liés à une opération de travaux incluant la mise en oeuvre d'un référentiel de construction non obligatoire, notifiés sur l'année N / Nombre de marchés GHT (lots) liés à une opération de travaux totaux notifiés sur l'année N.

Précisions (périmètres)

La clause environnementale :
Une clause environnementale désigne une obligation contractuelle pour le Titulaire de respecter et/ou de mettre en oeuvre une ou plusieurs mesures de protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution du marché, non déjà prévue par la règlementation.
La clause environnementale ne doit pas être une simple incitation : elle doit être assortie d'une sanction prévue par le contrat (ex : pénalités) pour être considérée comme une obligation.
Une obligation préexistante (issue d'une règlementation applicable au marché) ne peut être considérée comme une clause environnementale car l'Acheteur n'a aucune valeur ajoutée. Le rappel de la règlementation par le contrat ne modifie par les obligations incombant au Titulaire.
En revanche, toute obligation prévue par le contrat, y compris les obligations fixées par le CCAG et autres normes ou référentiels non contraignants auxquels le contrat peut renvoyer, sera considéré comme une clause environnementale.

Les marchés liés à une opération de travaux concernent les marchés de prestations intellectuelles (AMO, MOE, CT...) et les marchés de travaux proprement dit.
Les référentiels de construction non obligatoires sont pris en compte dès lors à condition :
-qu'ils soient mis en oeuvre en tout ou partie pour la conception, la construction ou la réhabilitation des bâtiments objet de l'opération
- qu'ils introduisent des contraintes ayant un effet positif sur la protection de l'environnement au sens défini par la présente fiche (exemples non limitatifs de référentiels comportant des mesures de protection de l'environnement : RE2020, HQE, AABCS....)

Le critère environnemental :
Un critère environnemental se définit comme l'ensemble des caractéristiques d'une offre prises en compte par l'acheteur pour évaluer la qualité de la réponse au regard de la protection de l'environnement, au regard de la mise en oeuvre des prestations spécifiquement demandées au titre du marché, et qui exerce une influence significative sur la présentation des offres ainsi que sur leur sélection.
Le critère doit obligatoirement être communiqué aux candidats et doté d'une pondération. Au regard de la jurisprudence, un critère doit peser au moins 5 à 10% du poids total de la note.

Moyens mis en oeuvre

Pour l'ensemble des domaines d'achat :
- Systématisation de l'intégration des critères et clauses environnementaux et vérification de cette prise en compte par la cellule juridique au regard de nos obligations légales de prise en compte de l'environnement (loi Climat & Résilience)
- Augmentation de la pondération globale des critères de choix qualitatifs pour les matériels sensibles et les prestations de service
- Prise en compte de la sécurisation de l'approvisionnement, notamment pour les produits de santé
- Sourcing fournisseurs pour identifier les leviers d'actions environnementaux, benchmark auprès des autres acheteurs, recherche de l'innovation
- Recours aux guides d'achats publiés par les organisations professionnelles et la DAJ du Ministère de l'Economie
- Contrôle de l'exécution du marché par le titulaire conformément à ses engagements environnementaux

Pour les travaux (point 8) :
- Choix budgétaires au stade de la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération, des études de conception ou de l'attribution des marchés de travaux
- Obtention de subventions
- Obligations à inscrire dans le Maitre d'Ouvrage dans les Programmes Techniques Détaillés
- Prise en compte des aspects environnementaux dans le choix du projet de MOE
- Suivi de chantier par le Maitre d'Oeuvre pour vérifier la conformité des procédés et matériaux employés

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information :
Le nombre de marchés comportant une clause ou un critère environnemental sera comptabilisé à l'aide du formulaire de transmission interne à la direction des achats ("Haddock").
L'acheteur en charge du dossier indique dans le formulaire le nombre de marchés (lots) concernés par la clause ou le critère.
Les données sont enregistrées dans la base de données alimentée par chaque formulaire lorsqu'un projet est enregistré.

Acteurs :
Acheteurs de la direction des achats
Contrôle de gestion achat

Pilier environnemental	Intégrer la dimension de l'économie circulaire dans nos achats	Action n°2

Objectif DD ONU : Lutte contre le changement climatique
Protection de la faune et de la flore terrestres et aquatiques

Axe politique achat GHT 49 : Axe 6 : "Une fonction achat responsable soutenant la transition écologique, le développement durable et la santé environnementale"

Famille d'achat concernée : toutes filières

sous-action 1

Développer les achats d'équipements issus du réemploi ou de la réutilisation

sous-action 2

Développer les achats destinés à permettre la reprise de matériels par les fournisseurs dans une optique de seconde vie (réemploi, réutilisation) ainsi que les marchés ou conventions ayant pour objet la revente ou la donation de matériels

Intitulé des indicateurs obligatoires

I1 Montant des équipements achetés issus du réemploi ou de la réutilisation

I2 Nombre de contrats actifs intégrant une dimension de l'économie circulaire

I3 si info connue Poids des matériels repris et destinés à du réemploi ou de la réutilisation

Motivations

L'économie circulaire désigne un mode de production et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources naturelles et à réduire les déchets en favorisant des pratiques telles que le réemploi, la réparation, le recyclage.
La prise en compte de l'économie circulaire s'est accrue depuis l'adoption de la loi "AGEC" de février 2020 qui impose aux acheteurs publics d'acheter une certaine proportion de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.
Bien que ces dispositions ne soient pas applicables, à ce jour, aux hôpitaux, nos établissements ne peuvent laisser de côté la dimension de l'économie circulaire, au regard des enjeux qu'elle soulève.

Le groupe de travail consacré aux achats généraux a relevé que plusieurs familles d'achat se prêtent à l'achat de matériels de seconde vie, telles que les achats de véhicules, l'achat d'équipements généraux ou l'achat de matériel médical.
Pour cette dernière catégorie, la présence du principal acteur du reconditionnement de matériel médical ENVIE AUTONOMIE, sur le territoire de l'agglomération angevine, est une opportunité que les établissements du GHT 49 ont saisi.

Le groupe de travail consacré à la sobriété numérique a relevé que la fabrication des terminaux numériques (PC, écran, tablettes...) représente à elle seule, près des deux tiers de l'empreinte carbone du numérique en France (source : feuille de route gouvernenentale "décarbonation de la filière numérique" renvoyant à une enquête ADEME-ARCEP 2022-2023).
Cette proportion considérable doit nécessairement conduire les acheteurs publics à trouver les moyens de réduire les volumes d'acquisition de matériels informatiques neufs :
- par la définition de spécifications techniques destinées à prolonger la durée de vie des matériels, et à réduire la dépendance du matériel vis à vis du logiciel (cf. fiche générale relative aux achats préservant l'environnement),
- mais aussi par la promotion de l'économie circulaire au sein de nos marchés, que ce soit par l'achat de matériels informatiques de seconde vie, ou par l'organisation de filières de collecte de matériels informatiques destinés à être reconditionnés plutôt que démantelés.
- Pour aller plus loin, il parait opportun de poursuivre la réflexion sur l'évaluation de la durée du cycle de vie d'un équipement informatique neuf comparé à un équipement issu du réemploi, en prenant en compte notamment les contraintes des éditeurs.

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
Montant des équipements acquis : 19 000 € Nombre de contrats : 3 Poids en kilogramme des anciens matériels repris : inconnu	Montant des équipements acquis : 50 000 € Nombre de contrats : 4 Poids en kilogramme des anciens matériels repris : 0 kg	Montant des équipements acquis : 55 000 € Nombre de contrats : 5 Poids en kilogramme des anciens matériels repris : 100 kg

Formule de calcul

Pour la sous-action 1 :
I1 (€) = Montant en euros TTC de l'ensemble des équipements issus du réemploi ou de la réutilisation achetés

I2 (nb) = nombre de marchés ou conventions actifs intégrant, en tout ou partie, une dimension de l'économie circulaire :
- achat d'équipements issus du réemploi ou de la réutilisation ET/OU
- reprise de matériel dans un but de réemploi ou réutilisation, ET/OU
- cession à titre gratuit ou onéreux, dans un but de réemploi ou réutilisation, de matériels
N.B. L'indicateur I2 distingue d'une part, les contrats ayant pour objet l'achat d'équipements issus du réemploi réutilisation, et d'autre part, la reprise ou cession de matériels

***

I3 (kg) = Poids en kilogramme des anciens matériels repris par un opérateur dans le cadre d'un marché ou d'une convention, qui sont destinés au moins partiellement à du réemploi ou une réutilisation.

Précisions (périmètre)

Pour l'indicateur I1 :
Tous les achats sont pris en compte, qu'ils aient donné lieu à un marché formalisé ou non, et quel que soit l'échelon d'achat (local, régional, national).
Sont comptabilisées les achats de matériels issus du réemploi (reconditionné ou occasion), ou de matériels issus de la réutilisation.

Pour l'indicateur I2 :
Sont pris en compte l'ensemble des marchés et conventions ayant, en tout ou partie, pour objet :
- l'acquisition de matériels issus du réemploi (reconditionné, occasion) ou de la réutilisation, ET/OU
- l'organisation de la reprise de matériel d'anciens matériels par une entreprise dans le but de redonner une seconde vie à ces matériels (réemploi ou réutilisation), ou la cession à titre onéreux ou gratuit (revente, donations) de matériel dans un but de réemploi réutilisation.
En cela, cet indicateur sort du cadre la fonction achat & approvisionnement mais permet de prendre en compte l'ensemble des actions conduites par les établissements.

Exclusions :
- les marchés comprenant des actions visant à prévenir ou réduire les déchets sont comptabilisés dans l'action consacrée à la préservation de l'environnement,
- les marchés ou dépenses relatifs à l'acquisition de matériels neufs issus de matériaux recyclés, lorsqu'ils peuvent être identifiés, sont comptabilisés dans l'action consacrée à la préservation de l'environnement
- les marchés ou conventions ayant pour objet en tout ou partie la reprise ou cession de matériels destinés à être recyclés sont comptabilisés dans les actions consacrées à la préservation de l'environnement et à la valorisation des déchets.

Définitions légales des concepts :
Le **réemploi,** au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, est l'opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
La **réutilisation**, au sens de l'article précité, est l'opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique ou différent de celui pour lequel ils avaient été conçus.
Le **reconditionnement** s'entend au sens des articles L122-21-1 et R. 122-4 du code de la consommation.
Les matériels doivent être remis en conformité, notamment au regard des obligations légales de sécurité et à l'usage auquel l'acheteur peut s'attendre:
- Pour le matériel informatique, il est attendu la restauration du système d'information et l'effacement des données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur,
- Pour le matériel médical (DM à usage individuel), la remise en bon état d'usage s'effectue au regard de critères permettant de garantir la qualité et la sécurité sanitaire d'emploi du dispositif médical et d'une procédure de certification des professionnels autorisés à réaliser cette remise en bon état d'usage (article L5212-1-1 et R. 5212-44 et suivants du code de la santé publique)

Moyens mis en oeuvre

Périmètres ciblés : équipements numériques, équipements généraux, matériels médicaux, véhicules, restauration...

Pour tous les marchés :
Mise en oeuvre de marchés locaux ayant pour objet l'acquisition d'équipements reconditionnés, incluant si possible la collecte et la reprise d'anciens matériels, ainsi que des conditions d'exécution visant à éviter la destruction du matériel (ex : certificat garantissant la suppression des données numériques dans un ordinateur)
Mise en place d'un suivi d'exécution du marché via le reporting du fournisseur
Mise en place de conditions d'exécution garantissant un haut niveau de services et de fiabilité
Pour les équipements numériques : identification par les DSI de chaque établissement des produits et/ou usages éligibles à la fournitures d'équipements de seconde vie (PC, écrans, claviers, autres périphériques, etc...) et montage d'un accord-cadre local.
Pour les véhicules et les équipements généraux, montage de systèmes d'acquisition dynamiques locaux, offrant une grande réactivité et la consultation d'opérateurs locaux.
Pour le matériel médical :
- recours à un accord-cadre dans le cadre d'un groupement d'achat départemental associant le GHT et plusieurs EHPAD et campagne de communication interne pour promouvoir le recours au matériel reconditionné (visite des ateliers, etc...)
- recours à des opérateurs de vente de matériel d'occasion qui reçoivent mandat de l'établissement pour assurer la revente des matériels confiés, en versant une commission à l'établissement

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information (indicateur I1) :
Les marchés dont l'objet même intègre une dimension de l'économie circulaire sont identifiés comme tels par l'acheteur au stade de la notification du marché, via le formulaire de transmission interne à la direction des achats ("Haddock"). Cette information est intégrée à la cartographie des marchés du GHT 49 par le contrôle de gestion achat, ce qui permet d'identifier les marchés concernés.

Les établissements transmettent au contrôle de gestion achat, deux fois par an (dans les 2 mois suivant la fin de chaque semestre), une extraction de leurs données d'achat GEF, qui permettent d'établir les indicateurs de la fonction achat. A partir de cette extraction, le contrôle de gestion achat identifie les marchés concernés pour extraire le chiffre d'affaire réalisé en année N, relatifs à ces marchés. Pour les achats passés sans procédure, un marché commun à toutes les GEF est créé informatiquement afin d'y imputer et donc d'identifier toutes les dépenses concernées.

Circuit de l'information (indicateur I2) :
Les référents achats de chaque établissement partie transmettent au 1er mai de l'année N+1 au contrôle de gestion achat le bilan de leurs actions en matière de conventions (hors marchés GHT49) ayant pour objet la reprise de matériel ou la cession de matériels.
Pour le CHU d'Angers, le contrôle de gestion interroge les responsables des départements achats et le responsable de la direction des Prestations hôtelières et de la Logistique.
Le contrôle de gestion construit l'indicateur en additionnant les marchés recensés dans la cartographie des marchés du GHT et ces conventions conclues par les établissements.

Pour l'"indicateur I3 (facultatif) :
Les fournisseurs transmettent une fois par an au département achat un bilan d'exécution du marché pour l'année N. Le responsable du département d'achat transmet les éléments d'information, pour l'ensemble du GHT, au contrôle de gestion achat au plus tard le 31 mars de l'année N+1.
Par ailleurs, les acheteurs peuvent obtenir des indicateurs plus précis auprès de leurs fournisseurs afin de communiquer plus largement sur l'impact environnemental de ces marchés : nombre d'équipements achetés, nombre ou poids des matériels récupérés, nombre de kg de CO2 ou poids de déchets évités...

Acteurs :
Directions opérationnelles de chaque établissement recourant aux matériels de seconde vie
Référents achats des établissements parties
Direction des Prestations hôtelières et de la Logistique pour le CHU
Responsables achats
Fournisseurs
Contrôle de gestion achat

Pilier environnemental	Développer les achats de médicaments sous formes orales sèches en conditionnement unitaire hospitalier	Action n°3

Objectif DD ONU : Consommation responsable

Axe politique achat GHT 49 : Axe 6 : "Une fonction achat responsable soutenant la transition écologique, le développement durable et la santé environnementale"

Famille d'achat concernée : produits de santé & équipements biomédicaux

Intitulé de l'indicateur

Part des références en conditionnement unitaire hospitalier (CUH) sur l'ensemble des formes orales sèches

Motivations

Les médicaments représentent à eux-seuls près d'un tiers de l'empreinte carbone de l'hôpital, ce qui est considérable (source : Comité pour le développement durable en santé).
Les médicaments non consommés dans les unités de soins et non remis en stock à la pharmacie sont principalement ceux qui ne disposent pas d'un conditionnement unitaire hospitalier (CUH). L'absence de CUH sur les médicaments en formes orales sèches (comprimés) est source de gaspillage. En effet, le découpage des plaquettes de médicaments peut faire perdre l'information de la date de péremption, du dosage du médicament et du numéro de lot. Or, de nombreux médicaments sont jetés et le premier motif d'élimination des médicaments est la péremption.

L'élimination des médicaments périmés s'effectue via une filière d'élimination spécifique caractérisée par un coût de traitement important. Enfin, les médicaments jetés à la poubelle ou dans les évacuations sont quant à eux source de pollution des eaux, avec des effets nocifs constatés sur la faune et la flore (perturbation du développement et de la reproduction des animaux notamment).

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
non déterminable pour 2025.	34%	35%

Formule de calcul

I (en %) = nombre de références en CUH / Nombre de références totales en formes orales sèches

Précisions (périmètres)

Seules les formes orales sèches (les comprimés et gélules) sont concernées par le conditionnement unitaire hospitalier.
Le calcul est réalisé sur la base des produits non clôturés présents au livret thérapeutique du CHU d'Angers, dans le courant du mois de mai de l'année N.
Le livret thérapeutique prend sa source dans une requête "R" allant elle-même rechercher les données dans plusieurs outils métiers (GEF, DAP, Gildas...).

Limite de cet indicateur :
A défaut de livret thérapeutique GHT, c'est le livret thérapeutique du CHU qui est retenu pour alimenter l'indicateur. En effet, la convergence des médicaments au sein du GHT 49 est largement réalisée et le livret thérapeutique du CHU couvre la très grande majorité des références utilisées au sein du GHT.

Moyens mis en oeuvre

Insertion de critères d'évaluation des offres favorisant le conditionnement unitaire hospitalier (CUH) dans les procédures GHT (appels d'offre courants et marché grossiste répartiteur)
Adhésion aux marchés des centrales d'achat qui proposent un critère d'évaluation favorisant la présentation en CUH.

Mode de production de la donnée

Méthode de recensement :
Croisement du livret thérapeutique du CHU d'Angers pour les médicaments en forme orale sèche avec la base nationale du Club Interpharmaceutique recensant les formes orales sèches en CUH.
Ce croisement s'effectue sur la base du code UCD.

Source des données :
Livret thérapeutique du CHU d'Angers
Base nationale "Club Interpharmaceutique" recensant les CUH : https://basesdedonnees.cipmedicament.org
Croisement des données à l'aide d'un tableur Excel dans le courant du mois de mai de l'année N.

Les résultats (nombre de références en CUH et nombre de références totales en formes orales sèches) sont transmis au contrôle de gestion achat par mail avant le 1er juin de l'année N.

Acteurs :
Département Achat produits de santé (pharmacien)
Contrôle de gestion achats

Pilier environnemental	Développer les achats de produits alimentaires durables et de qualité au sens de la loi Egalim	Action n°4

Objectif DD ONU : Consommation responsable

Axe politique achat GHT 49 : Axe 6 : "Une fonction achat responsable soutenant la transition écologique, le développement durable et la santé environnementale"

Famille d'achat concernée : alimentation

sous-action 1	sous-action 2	sous-action 3
atteindre **50%** de produits alimentaires **durables et de qualité** (loi EGALIM)	atteindre **20%** de produits alimentaires **bio** (loi EGALIM)	atteindre **100%** de **viandes et poissons durables et de qualité** (loi EGALIM 2)

Intitulé de l'indicateur

Part des produits alimentaires durables et de qualité achetés par les établissements du GHT 49 parmi l'ensemble des produits alimentaires achetés

Motivations

Cette action est dictée par les objectifs de consommable alimentaire responsable fixés par lois dites EGALIM 1 et 2.
Ces lois visent à inciter les responsables de restauration collective à délivrer à leur public des produits alimentaires durables et de qualité, ceci dans le but tout à la fois de renforcer les qualités nutritionnelles et sanitaires des aliments, de protéger l'environnement, le bien-être animal, la santé des consommateurs, et indirectement de promouvoir la production française et la souveraineté alimentaire.

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
produits durables : 28% dont produits bio : 11% viandes et poissons : 25%	produits durables : 50% dont produits bio : 20% viandes et poissons : 100% Pourcentage de progression pour chaque score par rapport à l'année N-1 : + 2%	produits durables : 50% dont produits bio : 20% viandes et poissons : 100% Pourcentage de progression pour chaque score par rapport à l'année N-1 : + 2%

Remarque : les 3 premiers objectifs cibles sont fixés par la loi. Il ne revient pas au GHT de les remettre en cause.

Formule de calcul

I = Valeur en euros HT des achats de produits alimentaires répondant aux critères EGALIM / valeur en euros HT de la totalité des achats de produits alimentaires

Précisions (périmètre)

Remarques sur la liste des critères d'éligibilité à EGALIM :
Est inclue la marque MSC (Marine Stewardship Council) considérée comme équivalente à l'écolabel pêche durable compte-tenu des caractéristiques de la procédure d'achat. Elle s'inscrit dans la catégorie de l'article L230-5-1 1 bis du code rural et de la pêche maritime.
Sont inclus également les vergers éco-responsables car ils rentrent dans la catégorie Haute Valeur Environnementale (HVE).
Sont exclus en revanche les marques Bleu Blanc Coeur et Global Gap, jugés non équivalents.

Périmètre d'achats alimentaires pris en compte :
- sont exclus du périmètre alimentaire les compléments nutritionnels oraux, les produits diététiques et Denrées Alimentaires Destinées à des Fins Médicales Spéciales (DADFMS) et les laits infantiles.
- pour les viandes et poissons, sont pris en compte les produits "brut" (produit 100% viande) et les charcuteries essentiellement composées à base de viande (jambon, saucisses, petits salés,...). Sont exclus en revanche les produits transformés comportant une base de viande ou poisson (ex : lasagnes...)

Moyens mis en oeuvre

Switch des produits conventionnels par des produits labellisés "EGALIM" dans les marchés UniHA ou locaux notamment en cas de faible différences de coûts.
Mise en place d'un acccord-cadre local ayant pour objet l'achat de produits issus de l'agriculture biologique.
Evolution / amélioration de certaines pratiques professionnelles des services restauration, par exemple, la lutte contre le gaspillage alimentaire, formation des hôtellières au service, etc...

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information :
A court terme : consolidation manuelle par les responsables restauration ou retraitement des données GEF. Remontée des informations selon la méthode suivante : transmission de la télédéclaration MA CANTINE auprès du référent achat de chaque établissement, qui le remonte au contrôle de gestion achat.
A long terme : standardisation du processus à l'aide de la GEF : codification de produits identifiés comme "durables" ou "bio" et associés aux marchés dans les GEF des établissements puis remontée via le SI achat SEMAPHORE.

Source des données :
Factures fournisseurs et logiciels de restauration.

Acteurs :
Responsable restauration des établissements
Référents achat des établissements (contrôle de gestion achat pour le CHU)
Contrôle de gestion achat
Coordonnateur des achats

Pilier environnemental	Réduire l'utilisation des contenants alimentaires à usage unique	Action n°5

Ojectif DD ONU : Protection de la faune et de la flore terrestres et aquatiques

Axe politique achat GHT 49 : Axe 6 : "Une fonction achat responsable soutenant la transition écologique, le développement durable et la santé environnementale"

Famille d'achat concernée : alimentation

Intitulé de l'indicateur

Quantité de plastique utilisé par repas servis dans l'année

Motivations

Le principal usage du plastique produit dans le monde est la fabrication d'emballages, particulièrement à usage unique. Or, l'impact du plastique sur l'environnement est considérable car il n'est quasiment pas biodégradable. Il se disperse dans les sols et les mers et sa dégradation sous forme de micro-particules entraine la pollution des sols, son ingestion par les animaux, ce qui menace la biodiversité dans son ensemble et la santé humaine par ricochet par la consommation d'eau, de viandes et poissons notamment (perturbations endocriniennes, du développement ou encore de la reproduction)

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
15,8 grammes	15,5 grammes	15 grammes

Formule de calcul

I = Poids (en grammes) de l'ensemble des barquettes à usage unique achetées / Nombre de repas servis par le service restauration

Précisions (périmètres)

Précisions :
- les barquettes à usage unique 100% compostables ne sont pas comptabilisées dans le tonnage
- toutes les barquettes à usage unique (individuelles ou collectives) sont comptabilisées
- sont pris en compte le poid de la barquette + le film plastique ou le couvercle

Sont exclus du calcul les conditionnements primaires individuels conservés sur les produits servis (ex : pots de yaourt, compote, plats agro-alimentaires...) car la comptabilisation est plus complexe et ces plastiques ne représentent qu'une minorité des plastiques.

Moyens mis en oeuvre

Evolution de certaines pratiques professionnelles des services restauration : passage sur une production mono-plat (assemblage viande-légume dans une seule barquette), réintroduction de la vaisselle réutilisable en EHPAD, vente à emporter avec des contenants consignés, etc...
Veille technologique

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information :
Remontée des informations assurée par les responsables restauration de chaque établissement, via les référents achat.

Source des données :
Factures fournisseurs et logiciels de restauration.

Acteurs :
Responsable restauration des établissements
Référents achat des établissements (contrôle de gestion achat pour le CHU)
Contrôle de gestion achat
Coordonnateur des achats

Pilier environnemental	Réduire les achats de produits chimiques destinés au nettoyage des locaux	Action n°6

Objectif DD ONU : Protection de la faune et de la flore terrestres

Axe politique achat GHT 49 : Axe 6 : "Une fonction achat responsable soutenant la transition écologique, le développement durable et la santé environnementale"
Famille d'achat concernée : achats généraux, déchets, mobilités, logistique

Intitulé de l'indicateur

Quantité de produits chimiques utilisés pour l'entretien des sols

Motivations

Les produits d'entretien classiques contiennent souvent des composés chimiques irritants et émettent des polluants volatils nocifs pour la santé. Selon l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSE), plus de 90 % des agents d'entretien sont exposés à au moins un produit dangereux, avec un risque accru de troubles respiratoires ou cutanés.
Ces produits ont aussi un fort impact environnemental : consommation d'eau, multiplication des emballages plastiques, rejets de polluants dans les eaux usées. Adopter des alternatives sans chimie protège donc les personnes et la planète.
source :
https://mission-transition-ecologique.beta.gouv.fr/projets-entreprise/nettoyage-sans-produits-chimiques

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
7727 litres	7500 litres	7000 litres

Formule de calcul

I1 = Somme des litres de produits chimiques destinés au nettoyage des locaux achetés dans l'année par les établissements du GHT

Précisions (périmètre)

Est prise en compte la quantité totale de litres de produits chimiques destinés au nettoyage des locaux, achetés par l'ensemble des établissements du GHT 49 et leurs prestataires de nettoyage au cours d'une année civile (critère de rattachement à l'année en cours : factures liquidées sur l'exercice budgétaire).
Les produits chimiques pris en compte sont ceux destinés au nettoyage des sols (hors lingettes de désinfection ou nettoyage des mobiliers).

Moyens mis en oeuvre

Privilégier le nettoyage courant, suffisant pour éliminer salissures et microbes. La désinfection doit rester ciblée (épidémies, pathogènes persistants).
Remplacement des équipements traditionnels par des équipements de nettoyage alternatifs ne recourant pas à la chimie (nettoyeurs vapeur et bandeaux microfibres réutilisables).
Revoir les protocoles de bionettoyage.
Réduire le nombre de produits, éviter les prêts à l'emploi et privilégier les produits rechargeables.
Challenger les prestataires lors des mises en concurrence.

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information :
Pour les prestations réalisées en régie : les responsables approvisionnement de chaque établissement transmettent l'information au référent achat de leur établissement, qui le remonte au contrôle de gestion achat du GHT 49.
Pour les prestations externalisées : le département achat en charge de l'externalisation des prestations de nettoyage interroge ses fournisseurs et transmet l'information au contrôle de gestion achat du GHT 49.
Source des données :
Pour les prestations réalisées en régie : données extraites à partir des commandes dans le logiciel de gestion économique et financière.
Pour les prestations externalisées : titulaires des marchés du GHT.
Acteurs :
Responsables approvisionnement de chaque établissement
Référents achat de chaque établissements (Contrôle de gestion achat du GHT 49 pour le CHU ANGERS)
Responsable du département des achats généraux du GHT49
Titulaires des marchés des prestations de nettoyage externalisées.
Contrôle de gestion achat du GHT 49

Pilier environnemental	Favoriser la revalorisation des déchets	Action n°7

Objectif DD ONU : Lutte contre le changement climatique

Axe politique achat GHT 49 : Axe 6 : "Une fonction achat responsable soutenant la transition écologique, le développement durable et la santé environnementale"
Famille d'achat concernée : achats généraux, déchets, mobilités, logistique

Intitulé de l'indicateur

Nombre de filières déchets couvertes par un contrat

Motivations

Les hôpitaux produisent environ 700 000 tonnes par an de déchets de toutes sortes, soit 3,5 % de la production nationale, pour un coût de traitement représentant de 2 à 5 euros par jour et par patient (source : H360).
Il apparaît donc indispensable que nos établissements mettent en oeuvre, au-delà des mesures de prévention de production de déchets, des mesures de tri et et collecte des déchets spéciaux, non seulement pour les catégories de déchets déjà prévues par la loi (décret "8 flux"), mais plus largement pour tous les déchets spéciaux pour lesquels il existe des filières spécifiques de collecte et de valorisation.

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
141 filières soit en moyenne 15 par établissements	objectif 150 filières distinctes	objectif 150 filières distinctes

Formule de calcul

I = nombre de filières déchets couvertes par un contrat actif ayant pour objet la collecte et/ou le traitement de valorisation d'un type de déchet identifié

Précisions (périmètre)

Par filière, on entend un type de déchet identifié susceptible d'être revalorisé partiellement ou totalement, hors réemploi (réutilisation, recyclage, récupération de matières premières, valorisation énergétique).
Dans le cas où plusieurs établissements parties du GHT 49 disposent d'un contrat commun couvrant la même filière, il est comptabilisé une filière par établissement.
Sont pris en compte les contrats actifs, c'est-à-dire les contrats en vigueur à la date du 1er avril de l'année N.
Dans le cas où un contrat couvre plusieurs filières distinctes, on comptabilise le nombre de filières couvertes.
Le nombre de filières n'est pas limité. On peut mentionner ici les filières citées par le décret "8 flux" (papiers/cartons, métaux, plastiques, verres, bois, fractions minérales, plâtres, textiles), et toutes les filières spécifiques mises en place ou susceptibles de l'être à l'avenir (exemple : DEEE, mégots, mobiliers, huiles alimentaires, piles, cartouches d'encre, aliments pour animaux, pacemaker & embouts de cathéter, etc...)
Limite de l'indicateur :
La mise en place d'un contrat est seulement une première étape.
Il convient ensuite aux directions fonctionnelles de mettre en oeuvre ces contrats en modifiant les organisations internes de façon à permettre le tri et le stockage des déchets concernés par une filière spécifique.

Moyens mis en oeuvre

Identifier les filières et rechercher les prestataires.
Revoir les organisations internes permettant le tri au sein des établissements.
Trouver des zones de regroupement permettant de stocker ces déchets.

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information :
Pour les marchés GHT 49 : le responsable achat du GHT en charge des marchés de collecte et traitement des déchets transmet la liste des marchés relatifs aux différentes filières couvertes au contrôle de gestion achat à la date du 1er avril de l'année N.
Pour les conventions locales conclues par les établissements : le référent achat de chaque établissement transmet la liste des conventions en vigueur au 1er avril dont il dispose au niveau de son établissement (en indiquant le type de déchet concerné et le nom du prestataire) au contrôle de gestion achat.

Source des données :
Contrats existant conclus par la direction des achats ou les référents achat

Acteurs :
Responsable en charge des déchets du CHU
Référents achat de chaque établissements
Contrôle de gestion achat du GHT 49
Coordonnateur Achat du GHT

Pilier environnemental	Développer les achats de véhicules à faibles ou à très faibles émissions	Action n°8

Objectif DD ONU : Lutte contre le changement climatique

Axe politique achat GHT 49 : Axe 6 : "Une fonction achat responsable soutenant la transition écologique, le développement durable et la santé environnementale"
Famille d'achat concernée : achats généraux, déchets, mobilités, logistique

Intitulé de l'indicateur

Proportion de véhicules à faibles ou très faibles émissions achetés au cours d'une année par les établissement du GHT 49

Motivations

L'ordonnance dite "véhicules propres" du 17 novembre 2021 transpose une directive européenne dont l'objet est la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie. Cette directive comporte notamment des objectifs d'incorporation de véhicules propres dans les renouvellements des parcs de la sphère publique par le biais des marchés publics ; objectifs auxquels sont assujettis les établissements de santé.
Ces mesures découlent des engagements pris par l'Union Européenne lors de la COP21 (accords de Paris de 2015) en matière de décarbonation du secteur des transports. L'objectif est à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi les émissions de polluants atmosphériques nocifs pour la santé et l'environnement.

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
> **véhicules < 3,5T :** - faible émission : 6% - très faible émission : 3% > **Véhicules > 3,5T :** - faible émission : 50% - très faible émission : néant	Les objectifs cibles correspondent aux taux fixés par la règlementation : > **véhicules < 3,5T :** - faible émission : 50% - très faible émission : 0% > **Véhicules > 3,5T :** - faible émission : 50% - très faible émission : néant	Les objectifs cibles correspondent aux taux fixés par la règlementation : > **véhicules < 3,5T :** - faible émission : 70% - très faible émission : 37,4% (45% en 2030) > **Véhicules > 3,5T :** - faible émission : 50% - très faible émission : néant

Formule de calcul

I1 = nombre de véhicules à faibles ou très faibles émissions < 3,5 tonnes, acquis ou utilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N / nombre de véhicules totaux < 3,5 tonnes acquis ou utilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N
N.B. Concernant l'indicateur I1, le taux est détaillé pour les véhicules à faibles émissions et à très faibles émissions.

I2 = nombre de véhicules à faibles émissions > 3,5 tonnes acquis ou utilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N / nombre de véhicules totaux > 3,5 tonnes acquis ou utilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N

Précisions (périmètre)

La comptabilisation s'effectue sur la base des contrats (ou commandes en cas de recours à un marché en centrale d'achat) signés au cours de l'année N.
Tous les modes d'acquisition sont concernés : achat, crédit-bail, location, location vente.
Seuls les établissements disposant d'un parc de plus de vingt véhicules < 3,5T ou > 3,5T sont assujettis aux ratios fixés par le code de l'environnement. Ce sont uniquement les véhicules achetés par ces établissements qui sont pris en compte.
Les véhicules concernés sont les suivants :
PTAC < 3,5 T : voitures particulières (M1) et camionnettes (N1)
PTAC > 3,5 T : Véhicules N2 / N3
Sont exclus les véhicules spécifiques de type engins de chantier, véhicules agricoles, ainsi que les véhicules à 2 ou 3 roues, véhicules à chenille, voiturettes.
Ils peuvent cependant être comptabilisés pour le calcul des proportions minimales annuelles de véhicules à faibles ou très faibles émissions lorsqu'ils remplissent les critères auxquels ceux-ci doivent satisfaire.

Définition des véhicules à faibles ou très faibles émissions

Véhicules < 3,5T à faibles émissions *(Concrètement cela correspond à des véhicules hybrides rechargeables ou tout électrique)* :
2 conditions :
1) émissions de gaz à effet de serre < 50 gCO2/km ET
2) émissions maximales en condition de conduite réelle de particules et oxyde d'azote (NOx) déclarées au point 48.2 du certificat de conformité < 0,8 fois les limites d'émission figurant en annexe I du règlement UE n°715/2007 (tableau 2 norme euro 6) [pour un véhicule M : particules : 6x10p11 /km; NOx : 60 ou 80 mg/km]

Véhicules < 3,5T à très faibles émissions :
La source d'énergie doit être l'une des suivantes : électrique / hydrogène / hydrogène - électricité : hybride rechargeable / hydrogène - électricité : hybride non rechargeable / air comprimé

Véhicules de transport de marchandises > 3,5T à faibles émissions :
2 possibilités :
a) Véhicules dont le système de propulsion est alimenté exclusivement ou partiellement (hybrides) par l'une des sources d'énergie suivante :
- électricité, à condition d'être rechargeable (pas d'hybride non rechargeable)
- hydrogène
- gaz naturel dont biométhane, sous forme gazeuse ou liquifiée (Gaz Naturel Comprimé / Gaz Naturel Liquide)
- gaz de pétrole liquéfié (GPL)
- énergie mécanique provenant d'un stockage ou d'une source embarqués

OU
b) Véhicules dont le système de propulsion est alimenté exclusivement par un biocarburant répondant à des conditions de durabilité, par un carburant de synthèse ou par un carburant paraffinique. Ces carburants ne doivent pas être mélangés à un combustible fossile traditionnel.

Moyens mis en oeuvre

Mise en place d'un système d'acquisition dynamique local permettant d'acheter des véhicules à faibles ou très faibles émissions, neufs ou d'occasion.
Mise à disposition de marchés conclus par les centrales d'achat, prévoyant l'achat ou la location de véhicules à faibles ou très faibles émissions.
Installation de bornes de recharge électrique au sein des établissements.

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information :
Les responsables de la gestion du parc des véhicules de chaque établissement tiennent à jour un tableau recensant et classifiant leurs acquisitions (achats, crédit-bail, locations....) réalisées au cours de l'année N. Ce tableau est transmis au référent achat qui le remonte au contrôle de gestion achat.

Source des données :
Devis et fiches techniques remis par les fournisseurs.
BPU des marchés spécifiques issus du SAD du GHT 49.

Acteurs :
Responsables gestionnaires des parcs de véhicules ou à défaut, services techniques
Référents achat de chaque établissements (Contrôle de gestion achat du GHT 49 pour le CHU Angers)
Contrôle de gestion achat du GHT 49
Coordonnateur Achat du GHT

LE SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS ECOLOGIQUEMENT ET SOCIALEMENT RESPONSABLES DU GHT 49

Personne responsable du SPASER : **Thibaud ARNAULD DES LIONS**
Directeur des Achats du GHT 49
Rédaction : **Jean-Yves TROUILLAS**
Coordonnateur Achats

Version numéro : **1**
Date adoption : **30 juin 2026**
Date publication : **1 septembre 2026**

PILIER SOCIAL



SOMMAIRE

PILIER SOCIAL :

Action n°

9 Développer les achats qui favorisent l'insertion professionnelle des populations locales

10 Développer les achats qui favorisent l'insertion professionnelle des publics handicapés ou défavorisés

Pilier social	Développer les achats qui favorisent l'insertion professionnelle des populations locales	Action n°9

Objectif DD ONU : Accès à des emplois décents
Réduction des inégalités
Axe politique achat GHT 49 : Axe 7 : "Une fonction achat actrice de l'économie locale, sociale et solidaire"
Famille d'achat concernée : toutes filières

sous-action 1 : les clauses sociales

Intégrer dans nos marchés des clauses sociales (et notamment des clauses d'insertion sociale)

sous-action 2 : les critères sociaux

Intégrer dans nos consultations des critères de choix prenant en compte les caractéristiques sociales des offres

Intitulé des indicateurs retenus

Pour la sous-action 1 :
I1 - Proportion de marchés GHT passés après mise en concurrence comportant une clause sociale

I2 - Nombre d'heures d'insertion réalisées

Pour la sous-action 2 :
I3 - Proportion de marchés GHT comportant un critère prenant en compte les caractéristiques sociales des offres

Motivations

L'insertion dans les marchés de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, est rendue obligatoire par la loi dite "Climat et Résilience" du 22 août 2021, pour certains marchés (marchés de travaux ayant une durée supérieure à 6 mois notamment) dont la valeur estimée du besoin est supérieure au seuil de procédure européen (article L.2112-2-1 du code de la commande publique).
Les clauses sociales ont pour but de faciliter l'accès à l'emploi de publics "fragiles" (personnes éloignées de l'emploi, sans formation, défavorisées....); elles constituent ainsi un vecteur d'intégration sociale et professionnelle pour ces personnes et un moyen de dynamiser l'emploi local.
Bien que non obligatoire, l'insertion de critères de choix sociaux est également une faculté prévue de longue date par l'article R.2152-7 du code de la commande publique, pourvu que ces critères soient liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Le code cite notamment la qualité en matière d'apprentissage, la garantie en matière de rémunération équitable des producteurs ou encore les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
19 283 heures d'insertion réalisées Les autres données ne sont pas connues.	30% des marchés avec 1 clause sociale 5% des marchés avec 1 critère social 22 000 heures d'insertion réalisées dont 2500 heures en marchés de travaux	30% des marchés avec 1 clause sociale 5% des marchés avec 1 critère social 25 000 heures d'insertion réalisées dont 5000 heures en marchés de travaux

Formule de calcul

I1 (%) = Nombre de marchés (lots) GHT de services ou travaux conclus après mise en concurrence comportant une clause sociale notifiés sur l'année N / Nombre de marchés GHT (lots) de services ou de travaux totaux notifiés sur l'année N.

L'indicateur I1 sera établi avec une distinction entre les clauses sociales en général et les clauses d'insertion sociale

I2 (H) = nombre d'heures d'insertion réalisées dans le cadre de l'exécution des marchés mis à disposition des établissements sur l'année N.

L'indicateur I2 sera établi pour l'ensemble des marchés, avec en détail le résultat pour les marchés de travaux

I3 (%) = Nombre de marchés GHT (lots) de services ou de travaux conclus après une mise en concurrence comportant un critère social, notifiés sur l'année N / Nombre de marchés GHT (lots) de services ou de travaux totaux conclus après une mise en concurrence notifiés sur l'année N.

Précisions (périmètres)

Les marchés "GHT" désignent les marchés locaux, c'est-à-dire les marchés pour lesquels le Pouvoir Adjudicateur est le CHU d'ANGERS, exception faite des marchés subséquents et spécifiques issus d'un accord-cadre ou SAD mis à disposition d'une centrale d'achat.
Les marchés sont comptabilisés lot par lot.

Pour les indicateurs I1 et I3 :
- Le périmètre est limité aux marchés GHT conclus après mise en concurrence car ce sont ces marchés sur lesquels nous disposons de leviers d'action (la mise en concurrence s'entend comme la mise en oeuvre d'une procédure prévue par le code de la commande publique)
- Le périmètre exclut les marchés de fournitures car ces marchés concernent, en très grande majorité, des fournitures standard. Or, pour ces marchés, l'insertion de clauses sociales est plus complexe à mettre en oeuvre et la loi Climat et Résilience n'impose pas l'insertion de conditions d'exécution à caractère social.

Pour l'indicateur I2 en revanche, l'ensemble des marchés (GHT ou mutualisés, ayant pour objet l'achat de fournitures, services ou travaux), conclus avec ou sans mise en concurrence, sont pris en compte.

Une clause prévoyant une simple faculté de réaliser une action sociale ou des heures d'insertion, non suivie d'une proposition concrète par le Titulaire, n'est pas considérée comme une clause sociale au sens du SPASER du GHT 49.

Les marchés de travaux sont pris en compte à la fois dans un comptage global et dans un comptage propre aux opérations de travaux.

Une clause sociale désigne une obligation pour le Titulaire du marché d'effectuer des actions au profit de ses salariés ou d'un public cible, visant à favoriser leur insertion professionnelle, leur formation, ou l'amélioration de leurs conditions de travail (ex : clause prévoyant une découverte des métiers de l'entreprise, une action de formation, un stage, etc...). Cette clause peut être proposée par l'Acheteur dans les documents de la consultation ou par l'opérateur économique dans son offre.

Une clause d'insertion est une clause sociale se traduisant par l'obligation pour le titulaire du marché de confier un volume d'heure minimal à des travailleurs défavorisés ou handicapés, employés par le Titulaire ou par d'autres opérateurs auxquels il recourt pour l'exécution du marché.

Un critère social se définit comme l'ensemble des caractéristiques d'une offre prises en compte par l'acheteur pour évaluer la qualité de la réponse au regard de considérations sociales en lien avec l'objet du marché ou avec ses conditions d'exécution, et qui exerce une influence significative sur la présentation des offres ainsi que sur leur sélection.
Le critère doit obligatoirement être communiqué aux candidats et dotés d'une pondération. Au regard de la jurisprudence, un critère doit peser au moins 10% du poids total de la note.

Moyens mis en oeuvre

Associer systématiquement les facilitateurs de l'agglomération ou du département, notamment dans le cadre des marchés liés à des opérations de travaux et des marchés de prestations générales, pour réfléchir à la mise en place de clauses sociales ou d'heures d'insertion.

Insérer dans le règlement de la consultation, lorsque cela est jugé pertinent, un critère de choix des offres en lien avec la prise en compte de considérations sociales pour l'exécution du marché.

Mode de production de la donnée : circuit et acteurs

Circuit de l'information pour les clauses et critères sociaux :
Le nombre de marchés comportant une clause sociale ou un critère social sera comptabilisé à l'aide du formulaire de transmission interne à la direction des achats ("Haddock").
L'acheteur en charge du dossier indique dans le formulaire le nombre de marchés (lots) concernés par la clause sociale ou le critère social.
Les données sont enregistrées dans la base de données alimentée par chaque formulaire lorsqu'un projet est enregistré.

Acteurs :
Acheteurs de la direction des achats
Contrôle de gestion achat

Circuit de l'information pour la collecte des heures d'insertion :
Les facilitateurs suivent la réalisation des heures d'insertion via un logiciel spécifique (à défaut, suivi manuel).
Une fois par an, ils dressent le bilan des heures d'insertion réalisées en année N, et le transmette au représentant du Maitre d'Ouvrage de l'établissement (si travaux) ou à l'acheteur concerné pour les autres secteurs.
Pour les travaux, le représentant du Maitre d'Ouvrage transmet ce bilan au référent achat de son établissement.
Pour le CHU, le responsable de chaque département achat assure cette remontée au contrôle de gestion achat.

Acteurs :
Facilitateurs de la clause d'insertion
Représentants du Maitre d'Ouvrage
Référents Achat pour les établissements parties
Responsables départements Achat pour le CHU
Contrôle de gestion achat

Pilier social	Développer les achats qui favorisent l'insertion professionnelle de publics handicapés ou défavorisés	Action n°10

Objectif DD ONU : Accès à des emplois décents
Réduction des inégalités
Axe politique achat GHT 49 : Axe 7 : "Une fonction achat actrice de l'économie locale, sociale et solidaire"
Famille d'achat concernée : toutes filières

description des sous-actions

Recourir au dispositif des marchés réservés pour retenir en marché des opérateurs solidaires, qu'on peut classer en 4 catégories :

1) **structures d'insertion par l'activité économique** (SIAE) : article L.2113-13 et R.2113-7 CCP,
2) **entreprises adaptées, ESAT** et autres structures assimilées : article L.2113-12 et R.2113-7 CCP,
3) entreprises intervenant en **milieu pénitentiaire** : article L.2113-13-1 et R.2113-7 CCP,
4) **entreprises solidaires d'utilité sociale agréées**, intervenant hors des 3 premiers cas, pour l'exécution de services sociaux ou autres services spécifiques : article L.2113-14 et R.2113-8 CCP

Intitulé des indicateurs retenus

I1 Nombre de marchés actifs conclus avec des opérateurs solidaires au sein du GHT 49

I2 Montant dépensé auprès de ces opérateurs solidaires

Motivations

Le recours au dispositif des "marchés réservés" prévu par le code de la commande publique permet à l'acheteur public de favoriser l'accès des opérateurs solidaires à la commande publique, lesquels font appel à des publics éloignés de l'emploi, des publics handicapés ou défavorisés dans des proportions beaucoup plus importantes que les entreprises classiques (au moins 50 % des employés).

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
5 marchés 145 K € TTC dépensés	5 marchés 150 K € TTC dépensés	6 marchés 175 K € TTC dépensés

Formule de calcul

I1 = nombre de marchés publics (lots) actifs conclus avec des opérateurs solidaires au sein du GHT 49 au 1er mai de l'année N

I2 (€) = Montant annuel € TTC dépensé sur l'année N-1 en faveur des titulaires de ces marchés

N.B. L'indicateur I2 permet d'obtenir le montant de dépense ventilé selon 4 types de marchés réservés : insertion par l'activité économique / entreprises adaptées, ESAT et autres structures assimilées / entreprises intervenant en milieu pénitentiaire / entreprises solidaires d'utilité sociale agréées pour l'exécution de services sociaux ou autres services spécifiques.

Précisions (périmètres)

Les marchés actifs désignent les contrats en cours de validité, quelle que soit la procédure de passation retenue.
Pour le premier indicateur, le périmètre inclut l'ensemble des marchés actifs au sein du GHT 49 au mois de mai de l'année N.
Pour le second indicateur, l'examen du montant dépensé porte en revanche sur les données consolidées de l'année N-1.
Les marchés sont comptabilisés lot par lot.

Moyens mis en oeuvre

Les départements d'achat doivent rencontrer les opérateurs solidaires locaux afin d'étudier les partenariats qui peuvent être mis en place (fourniture de matériel reconditionné, travaux d'entretien...).
Le dispositif des marchés réservés doit être prévu dans les documents de la consultation.

Mode de production de la donnée : circuit et acteurs

Circuit de l'information :
Le nombre de marchés conclus sera comptabilisé à l'aide du formulaire de transmission interne à la direction des achats ("Haddock").
L'acheteur en charge du dossier indique dans le formulaire le nombre de marchés (lots) concernés par la clause.
Les données sont ensuite enregistrées par le contrôle de gestion achat dans la cartographie des marchés du GHT 49.
Pour les achats passés sans procédure, un marché commun à toutes les GEF est créé informatiquement afin d'y imputer et donc d'identifier toutes les dépenses concernées.
Le contrôle de gestion achat peut ainsi identifier les marchés actifs sur l'année N et, sur la base des extractions GEF transmises par chaque établissement au 1er trimestre de l'année N+1, déterminer le montant de dépense réalisé auprès des opérateurs solidaires.

Acteurs :
Acheteurs de la direction des achats
Contrôle de gestion achat

LE SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS ECOLOGIQUEMENT ET SOCIALEMENT RESPONSABLES DU GHT 49

Personne responsable du SPASER : **Thibaud ARNAULD DES LIONS**
Directeur des Achats du GHT 49
Rédaction : **Jean-Yves TROUILLAS**
Coordonnateur Achats

Version numéro : 1
Date adoption : 30 juin 2026
Date publication : 1 septembre 2026

PILIER ECONOMIQUE



SOMMAIRE

PILIER ECONOMIQUE :

Action n°

11 Respecter les délais de paiement des fournisseurs
12 Développer le recours aux Petites et Moyennes Entreprises (PME)
13 Développer le recours aux entreprises locales
14 Développer les achats de produits alimentaires français

Pilier économique	Respecter les délais de paiement de nos fournisseurs	Action n°11

Objectif DD ONU : Accès à des emplois décents
Axe politique achat GHT 49 : Axe 7 : "Une fonction achat actrice de l'économie locale, sociale et solidaire"
Famille d'achat concernée : toutes filières

Intitulé de l'indicateur retenu

Délai de paiement moyen des fournisseurs par les établissements du GHT 49

Motivations

Les hôpitaux sont assujettis règlementairement à un délai global de paiement (DGP) de 50 jours.
Les retards de paiement des factures ont un impact significatif sur la trésorerie des fournisseurs et sont susceptibles de les mettre en péril, particulièrement lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises.
De surcroît, les retards de paiement récurrents dégradent l'image de nos établissements et diminuent ainsi l'attractivité de nos marchés : un fournisseur préfèrera répondre en priorité à des commandes émanant de bons payeurs.
Enfin, les retards de paiement sont susceptibles d'entraîner le paiement d'intérêts moratoires et indemnités forfaitaires de recouvrement associées, ce qui génère des dépenses supplémentaires obligatoires pour les établissements.
Pour toutes ces raisons, il apparaît donc crucial que les établissements du GHT 49, qui disposent déjà d'un délai dérogatoire au regard du droit commun, respectent le délai global de paiement règlementaire fixé à 50 jours.

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
I1 : DGP moyens compris entre 24 et 51 jours selon les établissements (moyenne = environ 40 jours)	I1 : Ne pas dépasser un DGP moyen de 50 jours pour chaque établissement.	I1 : Ne pas dépasser un DGP moyen de 50 jours pour chaque établissement.
I2 : compris entre 12 et 14% pour les établissements MCO	I2 : moins de 13% de factures payées au-delà des 50 jours	I2 : moins de 12% de factures payées au-delà des 50 jours

Formule de calcul

I1 (jours) = somme des délais de paiement constatés sur chaque facture payée sur l'année civile / nombre total de factures payées sur l'année civile
Cet indicateur est calculé par établissement.

Pour aller plus loin, les établissements qui le peuvent remontent un indicateur plus détaillé :
I2 (%) = Nombre de factures payées sur l'année civile au-delà des 50 jours / Nombre total de factures payées sur l'année civile
Le taux I2 peut être décomposé en 3 tranches de délais : 51 à 60 jours, 61 à 70 jours, 71 et plus.

Précisions (périmètres)

Le délai global de paiement (DGP) débute à compter de la date de dépôt de la facture du fournisseur dans CHORUS (sous réserve du service fait) et prend fin à la date de paiement (décaissement des fonds) par le comptable assignataire. Le délai de virement interbancaire est donc exclu du DGP.
Sont prises en compte pour le calcul de l'indicateur, les factures qui concernent des dépenses achat, quelle qu'en soit l'objet ou la nature, qu'il s'agisse de dépenses fondées sur des contrats de la commande publique ou sur des contrats assimilés (conventions de centrales d'achat, conventions de coopération, etc...) ou sur des engagements non écrits (dépenses "hors procédure"), budget principal et budgets annexes compris.
Seules les factures relevant du périmètre des dépenses réalisées sur des comptes budgétaires liés aux achats sont prises en compte.

Limite des indicateurs :
Les GEF des établissements ne permettent pas de calculer le nouveau DGP en cas de suspension des factures. Or, les suspensions de factures sont fréquentes et souvent imputables au fournisseur (factures incomplètes, prix erronés, marchandises non livrées, RIB non transmis, etc....). Par conséquent, le délai moyen de paiement calculé pour chaque établissement est artificiellement plus élevé que ne l'est le délai réel, si tous les jours de suspension de facture avaient pu être soustraits des délais de paiement constatés.
Tous les établissements ne sont pas en mesure de déterminer un délai de paiement moyen global, tous budgets confondus. Dans ce cas, c'est le budget H qui est retenu.

Moyens mis en oeuvre

Les moyens mis en oeuvre pour garantir les délais de paiement sont les suivants :

- Les services en charge des opérations de liquidation et de mandatement doivent être organisés et structurés de façon à favoriser, d'une part, l'instauration de procédures communes appliquées uniformément au sein de l'établissement, et d'autre part, la formation et la professionnalisation des équipes sur ce métier ;
- Le mandatement des factures présentées par les TPE doit être effectué en priorité afin de préserver la trésorerie de ces entreprises ;
- Lorsqu'une demande de paiement n'est pas conforme, celle-ci doit faire l'objet d'une décision d'interruption du délai de paiement notifiée au fournisseur par le service en charge des liquidations, ce qui génèrera un nouveau DGP après régularisation de la demande de paiement ;
- Lorsque c'est possible, cette interruption doit être saisie dans la GEF afin que le délai global de paiement soit calculé en tenant compte du nouveau délai de paiement applicable après réception des pièces complémentaires ou rectifiées.

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information :
L'information provient, indifféremment, des extractions de GEF effectuées par chaque responsable approvisionnement des établissements ou bien des statistiques produites par le logiciel comptable HELIOS, qui sont transmises par la trésorerie de l'établissement.
Les données nécessaires sont transmises par les référents achat des établissements au contrôle de gestion achat au 31 mars de l'année N+1, pour consolidation.

Acteurs :
Responsables Approvisionnement des établissements
Trésoreries des établissements
Référents achat
Contrôle de gestion achats

Pilier économique	Développer le recours aux Petites et Moyennes Entreprises (PME)	Action n°12

Objectif DD ONU : Accès à des emplois décents
Axe politique achat GHT 49 : Axe 7 : "Une fonction achat actrice de l'économie locale, sociale et solidaire"
Famille d'achat concernée : toutes filières

Intitulé de l'indicateur retenu

Part des achats du GHT49 réalisés auprès d'une PME

Motivations

Les achats publics constituent un des leviers de développement économique des PME françaises. Depuis plusieurs années, faciliter l'accès des PME à la commande publique est une priorité des collectivités publiques.
En effet, les PME représentent environ 45% de l'emploi salarié en France (source : INSEE).

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
62,1 millions € TTC 15%	16%	17%

Formule de calcul

I1 (%) = Montant total des achats réalisés auprès d'une PME / Montant total des achats

Précisions (périmètre)

Le montant total des achats, exprimé en euros TTC, désigne le montant total des dépenses achat réalisés par les établissements du GHT 49, quel que soit l'échelon d'achat (local, régional, national), et la formalisation de l'achat (dépense passée dans le cadre d'un marché, d'une convention ou hors procédure).
Tous les marchés sont concernés, quels que soient leur objet ou leur procédure : fournitures, services, travaux, conclus avec ou sans mise en concurrence.
Les fournisseurs pris en compte à l'échelle du GHT sont les fournisseurs dits "actifs", c'est-à-dire ayant bénéficié d'au moins une dépense sur l'année N-1.

Précisions (périmètre)

Définition des PME :
Dans l'expression "PME", on englobe également le cas des toutes petites entreprises (TPE) : micro-entreprises, artisans...
La notion de PME est définit par l'article R2151-13 du code de la commande publique renvoyant à la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003. Pour être qualifiée de PME, une entreprise doit satisfaire les 3 critères cumulatifs suivants :
- effectif < 250 salariés,
- chiffre d'affaires < 50 M€ ou un total du bilan annuel < 43 M€,
- autonomie (parts ou droits de vote détenus par une autre entreprise < 25 %.

Limite de cet indicateur :
Cet indicateur nécessite d'exploiter le fichier public des PME diffusé par l'Etat (chiffres INSEE) sur data.gouv.fr et de le croiser avec notre base fournisseur. Le fichier de l'Etat nécessite un retraitement dans le logiciel de gestion de données DBEAVER par la direction des achats avec le soutien de la DSN du CHU d'ANGERS.
Le croisement des données fait apparaitre un taux d'environ 10% de fournisseurs actifs du GHT non retrouvés dans la base INSEE pour diverses raisons (fichier INSEE pas à jour des dernières créations, établissements dont les données ne sont pas publiques, autres motifs non identifiés). Les indicateurs présentés constituent une fourchette basse.

Moyens mis en oeuvre

Différentes stratégies achat peuvent être mises en oeuvre pour favoriser l'accès des PME à la commande publique : relocalisation de certains segments d'achat, construction d'un allotissement ciblé (ex : allotissement par corps d'état ou allotissement géographique).

Les documents type de la direction des achats (formulaires de candidature DC1 / DC2, contrats simplifiés...) sont simplifiés pour faciliter le travail de remplissage des documents par les entreprises qui ne disposent pas de services administratifs dédiés à ces tâches.
La signature électronique des marchés, bien que souhaitée dans une optique de dématérialisation, n'est pas érigée en motif d'irrecevabilité de l'offre, afin de ne pas évincer des petites entreprises qui n'en sont pas dotées.

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information (à court terme) :
Les extractions GEF sont remontées par les référents achats au contrôle de gestion des achats deux fois par an, dans les deux mois suivant la fin du semestre civil.
Le contrôle de gestion achats télécharge le fichier national de l'Etat relatif aux PME sur data.gouv.fr dans le courant du 1er semestre de l'année N et le transmet au service informatique pour retraitement.
Une fois retraité, le contrôle de gestion achats croise ce fichier avec les extractions des GEF des établissements, sur la base du numéro de SIREN, pour identifier les PME et les volumes d'achat qui leur sont confiés.
Les données sont consolidées au 1er juillet de l'année N+1.

A long terme :
La mise en place du SI achat Sémaphore permettra de mettre en place cet indicateur grâce à la centralisation de la création des fiches fournisseurs, qui pourront contenir l'information selon laquelle un fournisseur est ou non une PME.

Acteurs :
Référents achats
Contrôle de gestion achats
Direction des services numériques du CHU d'ANGERS

Pilier économique	Développer le recours à des entreprises locales	Action n°13

Objectif DD ONU : Accès à des emplois décents
Axe politique achat GHT 49 : Axe 7 : "Une fonction achat actrice de l'économie locale, sociale et solidaire"
Famille d'achat concernée : toutes filières

Intitulé de l'indicateur retenu

Part des achats du GHT 49 réalisés auprès d'entreprises locales

Motivations

Bien que le droit de la commande publique ne permette pas, à ce jour, d'instaurer une préférence locale ou nationale dans les marchés publics (prohibition des critères géographiques ou liés à la nationalité), le recours à des entreprises locales répond à des enjeux tels que la stimulation du tissu économique local et le maintien des emplois associés.

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
Part des achats réalisés auprès d'une entreprise locale : 20% Part des achats GHT réalisés auprès d'une entreprise locale : 36%	Part des achats réalisés auprès d'une entreprise locale : 20% Part des achats GHT réalisés auprès d'une entreprise locale : 37%	Part des achats réalisés auprès d'une entreprise locale : 20% Part des achats GHT réalisés auprès d'une entreprise locale : 38%

Formule de calcul

I1 (%) = Montant des achats (€ TTC) réalisés auprès d'une entreprise locale / Montant total des achats (€ TTC)

I2 (%) = Montant des achats GHT (€ TTC) réalisés auprès d'une entreprise locale / Montant total des achats GHT (€ TTC)

Précisions (périmètres)

Pour l'indicateur I1 : l'ensemble des dépenses achats sont prises en compte, quelque soit le type de marché, de procédure, ou l'échelon géographique de l'achat.

Pour l'indicateur I2 en revanche, seuls les achats réalisés à l'échelon local sont pris en compte. Les achats "GHT" regroupent les dépenses hors procédure ainsi que les dépenses issues de marchés locaux, c'est-à-dire les marchés pour lesquels le Pouvoir Adjudicateur est le CHU d'ANGERS, établissement support du GHT 49 (exception faite des marchés subséquents et spécifiques issus d'un accord-cadre ou SAD mis à disposition par une centrale d'achat).

Définition de l'entreprise "locale" :
Sont considérées comme des entreprises "locales", tous les opérateurs économiques titulaires ou sous-traitants sur nos marchés dès lors que l'établissement géographique (agence) qui exécute la prestation est implanté sur le territoire local.
Le territoire considéré comme local correspond au département du Maine-et-Loire + l'ensemble des départements limitrophes, c'est-à-dire : 35, 37, 44, 79, 86, 85, 53, 72.

Limite de cet indicateur :
L'indicateur se base sur les codes postaux saisis lors de la création des fournisseurs dans les GEF des établissements. Les règles de création des fournisseurs ne sont pas harmonisées à ce jour (parfois, c'est l'adresse du siège qui est renseignée et non l'adresse de l'établissement qui exécute la prestation).

Moyens mis en oeuvre

Différentes stratégies achat peuvent être mises en oeuvre pour favoriser l'accès des entreprises locales à la commande publique : relocalisation de certains segments d'achat, construction d'un allotissement ciblé (exemple de l'accord-cadre Travaux d'entretien avec allotissement par corps d'état et géographique).

Les documents type de la direction des achats (formulaires de candidature DC1 / DC2, contrats...) sont prévus de façon à ce que le candidat puisse indiquer l'adresse de l'établissement qui exécutera la prestation.

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information (à court terme) :
L'information relative à l'implantation du candidat provient du candidat lui-même, lorsqu'il renseigne les documents de candidature.
Lorsque le candidat se transforme en attributaire, cette information est reprise par le gestionnaire du marché et transmise au service en charge de la création des fournisseurs dans la GEF.
La donnée est donc stockée, à l'échelle du GHT, dans les fiches fournisseurs des différentes GEF.
Les référents achat des établissements transmettent au contrôle de gestion achat, deux fois par an, une extraction de leurs données d'achat GEF, qui permet d'établir les indicateurs de la fonction achat. Parmi ces indicateurs, le code postal du fournisseur peut être récupéré par le contrôle de gestion afin de générer cet indicateur.

A long terme :
La mise en place du SI achat Sémaphore permettra de centraliser la création des fiches fournisseurs. Le SI achat pourra ainsi contenir l'information relative à l'implantation du fournisseur, de manière fiable et consolidée à l'échelle du GHT.

Acteurs :
Candidats aux marchés publics
Gestionnaires marchés
Gestionnaires en charge de la création des fournisseurs dans les GEF
Contrôle de gestion achats

Pilier économique	Développer les achats de produits alimentaires français	Action n°14

Objectif DD ONU : Consommation responsable
Accès à des emplois décents
Axe politique achat GHT 49 : Axe 7 : "Une fonction achat actrice de l'économie locale, sociale et solidaire"
Famille d'achat concernée : alimentation

Intitulé de l'indicateur

Part des achats de denrées alimentaires produites en France réalisés par les établissements du GHT 49

Motivations

Bien que le droit de la commande publique ne permette pas, à ce jour, d'instaurer une préférence locale ou nationale dans les marchés publics (prohibition des critères géographiques ou liés à la nationalité), l'achat de produits alimentaires locaux répond à des enjeux multiples tels que la stimulation du tissu économique local et le maintien des emplois associés, la préservation de la souveraineté alimentaire française dans un contexte de concurrence internationale forte, la préservation de la qualité et de la fraicheur des aliments, sans oublier la protection de la santé humaine et la protection de l'environnement, avec l'atténuation de l'impact carbone lié aux transports.

Objectifs cibles

Etat des lieux (si connu)	2026	2027
Part des achats de viandes et volailles origine FRANCE : 73%	Part des achats de viandes et volailles origine FRANCE : 75%	Part des achats de viandes et volailles origine FRANCE : 75%
Part des denrées alimentaires origine FRANCE : 28%	Part des denrées alimentaires origine FRANCE : 29%	Part des denrées alimentaires origine FRANCE : 30%

Formule de calcul

I1 (%) = Valeur en € HT des achats de viandes et volailles origine FRANCE / valeur en € HT de la totalité des achats de viandes et volailles

I2 (%) (à terme) = Valeur en € HT de l'ensemble des achats de produits alimentaires origine FRANCE / Valeur en € HT de l'ensemble des achats de produits alimentaires hors produits de la mer

N.B. Tous les établissements du GHT ne sont pas en mesure à ce jour de tracer comptablement l'origine de l'ensemble des produits, c'est pourquoi le 1er objectif (indicateur I1) fixé aux établissements est de suivre l'origine des viandes et volailles. A terme, il est envisagé de pouvoir tracer l'origine de l'ensemble des produits alimentaires achetés (indicateur I2).

Précisions (périmètres)

Par exception aux méthodes de calcul des indicateurs fixées par le SPASER, les dépenses étant déclarées en valeur hors taxe sur MA CANTINE, cet indicateur est calculé sur une base H.T.
Le territoire considéré comme national correspond à la France Métropolitaine ainsi qu'aux territoires d'Outre-Mer : DROM-COM et TOM.
La production nationale s'entend comme la culture du produit agricole, ou bien la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal sur le territoire national.
Sont exclus du périmètre les compléments nutritionnels oraux, les produits diététiques et DADFMS et les laits infantiles, ainsi que les produits de la mer, qui par définition ne peuvent être considérés comme produits en France.

Moyens mis en oeuvre

Mise en oeuvre de marchés conclus localement :
- fourniture de pains frais et viennoiseries fraîches,
- produits alimentaires issus de l'agriculture biologique,
- fruits et légumes frais.

A noter : les marchés de pains & produits bio sont construits de manière à inciter et à faciliter la réponse des petits producteurs locaux (boulangers, fermes, etc...).
Evolution de certaines habitudes de travail des services restauration afin de prendre en compte cette diversification de l'approvisionnement.

Mode de production de la donnée

Circuit de l'information :
A court terme : consolidation manuelle par les responsables restauration ou retraitement des données GEF. Remontée des informations selon la méthode suivante : transmission de la télédéclaration MA CANTINE auprès du référent achat de chaque établissement, qui la transmet à son tour au contrôle de gestion achat.
A long terme : standardisation du processus à l'aide de la GEF : codification de produits identifiés comme "nationaux" puis remontée via le SI achat SEMAPHORE.

Source des données :
Factures fournisseurs, logiciels de restauration et GEF.

Acteurs :
Responsable restauration des établissements
Référents achat des établissements (contrôle de gestion achat pour le CHU)
Contrôle de gestion achat